



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région**

**Projet de création d'une Zone d'Aménagement Concertée,  
extension du parc d'activités Alpespace sur la commune de  
Sainte-Hélène-du-Lac (73)**

**Avis de l'Autorité environnementale**

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)

**Avis P n° 2014-995**

émis le 05/05/2014 - n° 620

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis produit par : Aline MERCIER  
DREAL Rhône Alpes  
Service CAEDD  
Groupe Autorité Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 51  
Courriel : [aline.mercier@developpement-durable.gouv.fr](mailto:aline.mercier@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE: S:\CAEDD\04\_AE\02\_avisAe\_projets\projet\_urbain\73\ste\_helene\_du\_lac\ZAC\_alpespaces\_2014\avis\avisAE

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale, Développement Durable / Groupe Évaluation Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de création (extension) de la ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) Alpespace, situé sur la commune de Sainte-Hélène-du-Lac (73) et présenté par le SMIX Alpespace (syndicat mixte du parc d'activité Alpespace), est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis sur la base du dossier de création de ZAC, comprenant notamment une étude d'impact datée de février 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 07/03/2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 11/03/2014.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

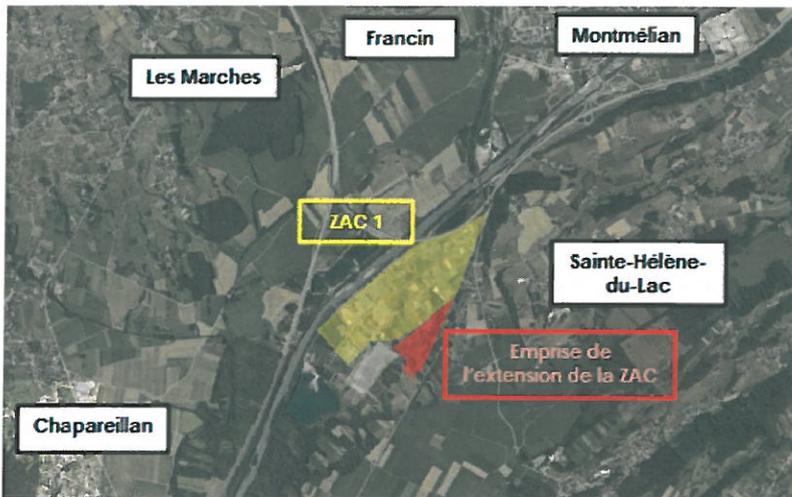
En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis détaillé

## 1) Analyse du contexte du projet

Le Parc d'activités Alpespace se situe à environ 20 km environ au sud-est de Chambéry, et à moins de 5 kilomètres du centre-ville de Montmélian, de part et d'autre de la limite communale entre Francin et Sainte-Hélène-du-Lac, sur la rive gauche de l'Isère. Il occupe actuellement une surface de 105 ha environ, répartis de façon sensiblement équivalente entre Francin et Sainte-Hélène-du-Lac, dont 90 ha déjà viabilisés. Il est desservi par l'autoroute A 43 grâce à l'échangeur situé sur la commune de La Chavanne, à seulement 2 km. Le projet d'extension est motivé par le fait que la ZAC existante dispose d'un taux de remplissage évalué à 80 % et qu'il y aura une insuffisance à court ou moyen terme des réserves foncières nécessaires à son développement économique.



Le projet d'extension du parc d'activités Alpespace, sous procédure ZAC (Zone d'Aménagement Concerté), s'étend sur une surface totale de 18,4 ha, sur la commune de Sainte-Hélène-du-Lac, au lieu-dit « La Grande Perrele ». Les terrains concernés se situent dans le prolongement (au sud-est) de l'actuel Parc d'activités économiques, et viennent en limite du hameau de la Gare, implanté de l'autre côté de la ligne de chemin de fer Grenoble-Montmélian qui borde le périmètre d'extension à l'est. Actuellement, le site est en grande partie occupé par des parcelles agricoles cultivées et par des espaces naturels (notamment boisements).

Réparti sur 3 îlots, ce projet cible principalement des activités liées au tertiaire et à l'industrie (sur 63 395 m<sup>2</sup> de surface de plancher) :

- Plus de 80 % de la surface commercialisable est dédiée à la construction d'ateliers et de bâtiments industriels ou locaux mixtes.
- Un pôle à dominante tertiaire dédié aux activités technologiques sera implanté sur une surface de 2,4 hectares environ en façade sur les axes principaux et sur les parcelles présentant la forme la plus contrainte rendant difficile la construction de bâtiments industriels mais permettant l'organisation de bâtiments de plus petites tailles.

### **Contexte juridique**

#### Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Métropole Savoie

Le site de la ZAC Alpespace est identifié comme un des quatre «grands pôles économiques d'équilibre» du territoire de Métropole Savoie (SCoT approuvé le 21 juin 2005 et actuellement au début du processus de révision).

Par le parti d'aménagement retenu et la réalisation d'une étude d'urbanisme pré-opérationnel intégrant une Approche Environnementale de l'Urbanisme, le projet est également conforme à la préconisation du SCoT suivante : « les communes ou EPCI compétents chercheront à optimiser les règlements des zones pour déboucher sur des réalisations plus denses, évitant une trop grande consommation d'espace tout en améliorant la qualité paysagère ».

#### Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La commune de La Motte-Servolex est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 17 septembre 2013. Le site d'extension de la ZAC est en zone AUst du PLU : zone à urbaniser « stricte » dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par une modification ou une révision du PLU, ceci en raison de l'insuffisance

des réseaux disponibles à proximité, et notamment du réseau d'assainissement. Une mise en compatibilité du PLU sera donc nécessaire pour permettre le projet (en l'occurrence, via la Déclaration d'Utilité Publique).

## **2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient**

Sur le plan formel, l'étude d'impact est complète au regard de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Un résumé non technique est présent. Elle aborde un ensemble de thèmes environnementaux (notamment le milieu naturel, le paysage, la pollution des sols, l'eau, les risques naturels et technologiques, les déplacements, la qualité de l'air, le bruit, les déchets). Les sensibilités environnementales du site de projet sont hiérarchisées. Les impacts du projet sont évalués en phase travaux ainsi qu'en phase de fonctionnement. Des mesures d'évitement, de réduction d'impact et compensation sont présentées, ainsi que le suivi de ces mesures. La compatibilité du projet et/ou sa cohérence aux différents documents cadre (notamment SDAGE Rhône-Méditerranée, SCoT Métropole Savoie, PPRI, SRCE Rhône-Alpes, Schéma directeur d'alimentation en eau potable...) est analysée.

L'étude d'impact présente également une analyse des effets cumulés conformément au décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact. Toutefois certaines thématiques à enjeux (notamment concernant le milieu naturel et les nuisances, en particulier le bruit...) méritent de plus amples développements.

Les raisons qui ont motivé le choix du projet sont présentées, mais aucune solution de substitution raisonnable ne semble avoir été examinée. En l'absence de la réalisation d'un tel exercice, des justifications auraient dû être apportées.

La lisibilité de l'étude d'impact est à souligner (organisation du dossier, schémas, tableaux récapitulatifs, codes couleurs...).

Concernant la qualité et le caractère approprié des informations, se référer à la partie suivante qui reprend certaines thématiques traitées.

## **3) Prise en compte de l'environnement par le projet**

L'étude d'impact suscite des remarques dans les champs environnementaux suivants :

### Préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine / assainissement / gestion des eaux pluviales

#### **Eau potable**

Le projet d'extension du parc d'activités Alpespace ne pose pas de problème quant à l'alimentation en eau potable du fait du caractère largement excédentaire du bilan besoins/ressources du réseau du Syndicat des Eaux de Chamoux-sur-Gelon, confirmé par une étude récente du Conseil Général.

En revanche, le dossier évoque, à juste titre, la vulnérabilité de la nappe d'eau souterraine du secteur aux risques de pollution (contexte géologique responsable d'une faible protection de la nappe) ; de nombreux forages pour géothermie sont déjà en place sur ce territoire.

La multiplication de ces ouvrages est susceptible d'avoir des conséquences sur le milieu naturel (impact qualitatif et quantitatif sur les eaux souterraines). Il y a peu d'expérience et de bibliographie sur le sujet (une étude du BRGM, de l'ONEMA et de l'ADEME de 2012 confirme les risques).

Il conviendrait que le dossier précise si ce type de forages, et leur nombre, risque de se multiplier à la faveur de l'installation de diverses entreprises dans le cadre du projet présenté.

#### **Assainissement**

Dans le rapport de présentation du dossier de création, il est indiqué que le Syndicat Mixte a prévu, pour 2014, de nombreux travaux permettant d'orienter l'ensemble de l'assainissement de la ZAC 1, ainsi que du projet d'extension, vers la STEP intercommunale gérée par le SIVU assainissement du Pays de Montmélian. Le Schéma Directeur d'Aménagement du SIVU est actuellement en cours de mise à jour. Ce document devra prévoir un échéancier précis des travaux à conduire afin de maintenir le système d'assainissement en état de conformité réglementaire tout en intégrant le développement prévu de l'urbanisme dans les 15 prochaines années.

Or, malgré le point précédent et les diverses réunions entre le SIVU et les services de l'Etat (réunions qui ont

amené le SIVU à s'engager sur des actions en matière d'assainissement), aucun élément tangible permettant d'apprécier la prise en compte de la thématique relative au traitement des eaux usées dans le développement économique du secteur n'est apporté. La prise en compte de cette thématique est un pré-requis à l'aménagement du secteur et les services de l'Etat compétents y seront vigilants.

### **Eaux pluviales**

En matière d'eaux pluviales, l'imperméabilisation des sols due au projet d'extension va avoir un impact sur les débits ruisselés sur le secteur. C'est pourquoi, la gestion des eaux pluviales et des ruissellements est un enjeu majeur. Les mesures d'évitement et de réduction présentées dans le dossier (limitation de l'imperméabilisation, mesures en phase travaux, trame verte paysagère (6000m<sup>2</sup> de noues) permettant la gestion des eaux pluviales (rétention et phyto-épuration)...) permettent de considérer que l'impact des eaux de pluie sur les eaux souterraines et superficielles sera limité.

Rappelons également que cette extension nécessite un dossier « Loi sur l'eau » au titre de la rubrique 215-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. En outre, le dossier précise que la partie existante n'a pas fait l'objet de déclaration et/ou de régularisation vis à vis de la Loi sur l'eau. De plus, conformément à l'article R 214-42 du Code de l'Environnement, plusieurs tranches doivent faire l'objet d'une même demande.

Ainsi, le dossier Loi sur l'eau devra décrire à la fois la partie existante du parc Alpespace et la partie projetée. L'ensemble étant soumis à autorisation.

### Prise en compte des risques

L'extension projetée est intégralement située en zone inondable Bi du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par l'Isère et ses affluents en Combe de Savoie, approuvé par arrêté préfectoral en date du 19 février 2013. Ce PPRI précise les conditions d'aménagement de cette zone, conditions qui sont reprises dans le dossier d'étude d'impact. Ce dossier intègre notamment dans ses annexes une note hydraulique établie le 7 juin 2013. Même si l'étude d'impact mentionne que le projet, de par sa nature, n'augmentera pas les risques naturels sur la zone d'étude et/ou ses abords, elle ne fait pas allusion aux mesures de protection à définir pour ce qui concerne les équipements sensibles liés aux réseaux d'assainissement et/ou d'eau potable. Ainsi, la note hydraulique précédemment mentionnée n'aborde aucunement la prise en compte du risque d'inondation par l'Isère dans le fonctionnement hydraulique des réseaux existants ou dans la conception des ouvrages de refoulement.

En conséquence, l'étude d'impact devra être complétée d'un volet traitant de la prise en compte des effets d'une inondation avec ou sans remontée de la nappe de l'Isère, sur les infrastructures liées aux réseaux d'eaux pluviales et/ou d'assainissement.

### Milieu naturel

Concernant les **habitats et la biodiversité**, une évaluation des effets du projet est présentée. Cette évaluation repose sur un état des lieux et des inventaires réalisés dans le courant de l'année 2013.

Pour la faune, les inventaires ont été faits pour l'avifaune, les mammifères, les reptiles et les insectes (rhopalocères et odonates). Par contre, rien n'est précisé sur les amphibiens, il conviendrait de préciser pourquoi. On peut notamment retenir que sur les 35 espèces d'oiseaux observées ou entendues, 27 sont protégées au niveau national notamment le Lorient d'Europe, le Rossignol Philomèle et le Rouge-queue à front blanc. Également, 6 espèces de chauve-souris ont été identifiées sur le terrain, toutes bénéficiant d'une protection au niveau national. Notons cependant que les résultats des inventaires faunistiques ne sont pas cartographiés : il faudrait la localisation des relevés ainsi que la cartographie des habitats d'espèces protégées en précisant si c'est de l'habitat de reproduction, hivernage, alimentation...

Pour la flore, une espèce protégée au niveau régional, l'ail rocamboule, est présent (plusieurs stations) en périphérie du site. Une mise en défens est prévue pendant la phase travaux.

Retenons aussi que le projet n'impacte pas de zone protégée ou inventoriée pour sa qualité environnementale. Il est situé à 1,2 km du site Natura 2000 « réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère ». A ce propos, il conviendra d'harmoniser les chiffres concernant la proximité de Natura 2000 : il est parfois indiqué 2,2km, parfois 1,6km, et parfois 1,2km d'une part et 1,6km d'autre part.

En termes de méthodologie, les inventaires ne sont pas réalisés sur les 4 saisons, les conditions météorologiques en sont pas précisées, les parcours d'inventaires ne sont pas décrits, les aires d'étude pour les inventaires faune/flore ne sont pas représentés (notamment, l'aire d'étude comprend-elle bien les emprises chantier et permet-elle d'appréhender la fonctionnalité du site pour la faune?). Il conviendrait de justifier les points précédents et de pallier aux manques.

En termes d'impacts, l'analyse des impacts n'est pas quantifiée pour la faune: quelles sont les surfaces d'habitats détruits? Quel impact sur le cycle de vie des espèces? Ainsi, p.140, la destruction d'habitats d'espèces (haies, prairies de fauche, boisements) n'est pas prise en compte, seules la perturbation et la destruction d'individus sont cités. Ceci est particulièrement important pour les espèces protégées (avifaune, chiroptères et écureuil roux). Sans absence de justification précise par rapport à l'impact du projet sur le cycle des espèces, une demande de dérogation à la préservation des espèces protégées et habitats d'espèces protégées est nécessaire.

Au sujet de la logique « éviter, réduire, compenser », les principales mesures d'évitement pour les impacts sur le milieu naturel sont la mise en défens de l'ail rocambole pendant la durée des travaux et le défrichement en septembre et octobre afin d'éviter les périodes de reproduction et de nidification tant des espèces d'oiseaux que de chiroptères.

La mesure compensatoire MC3 d'adoption d'une charte écologique afin de compenser la perte d'espaces naturels n'est pas une mesure compensatoire, mais une mesure de réduction d'impacts. Cette mesure aurait nécessité des engagements surfaciques d'habitats reconstitués ou de nichoirs posés. De plus, la localisation des haies et des autres aménagements aurait dû être proposée dans l'étude d'impact -afin que cela soit fonctionnel- et les haies replantées par le porteur de projet (il conviendrait d'ailleurs d'en conserver sur le site). Ainsi, cette mesure doit être précisée, localisée et doit être à la charge du porteur de projet et non pas des futurs acheteurs. Remarquons également que cette mesure ne compense pas la perte d'habitats d'espèces. Il conviendra de trouver des mesures de restauration d'habitats d'espèces à l'extérieur du site de gestion. Aussi, aucune mesure n'est proposée pour la destruction de prairies de fauche (habitats de reproduction et d'alimentation de certaines espèces d'oiseaux et de chiroptères).

Citons aussi que l'étude d'impact semble optimiste quant aux impacts résiduels sur la biodiversité, qualifiés de nuls. Ceci ne peut être concevable, au regard de la perte d'habitats (de vie, de passage ou de chasse) des espèces présentes ou qui fréquentent le site.

Au sujet de la **Trame Verte et Bleue (TVB)** et du **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)**, il importera de mettre à jour les parties 4.2.5 (continuités écologiques et équilibres biologiques) et 7.2.2 (prise en compte du SRCE). En effet, la partie 4.2.5 présente l'enjeu de la TVB suivant les données du RERA (Réseau Écologique de Rhône-Alpes), alors que le SRCE (document-cadre sur la thématique) est arrêté et consultable depuis avril 2013, et soumis à enquête publique du 17/12/2013 au 27/01/2014. Les données sont toutefois globalement correctes, à savoir proximité de 2 réseaux écologiques (1 terrestre et 1 aquatique) et de réservoirs de biodiversité.

Concernant l'analyse de la prise en compte du SRCE, au vu des points précédents et même si à la date de rédaction du document le SRCE n'est pas approuvé, la conclusion « il n'a pas été possible d'apprécier la compatibilité du projet avec les orientations du SRCE de la région Rhône-Alpes » n'est pas suffisant.

Aussi, on peut regretter l'absence de représentation de la zone du projet sur la carte p.86 qui illustre l'enjeu de la TVB.

#### Consommation d'espace et activité agricole

L'aménagement de cette extension modifiera la nature de l'occupation du sol actuelle. Ce sont un peu plus de 10 ha de terrains agricoles qui disparaîtront sous l'emprise de la nouvelle urbanisation. Des négociations amiables ont été engagées par la SAFER à l'initiative du SMIX Alpespace avec l'ensemble des propriétaires concernés par le projet d'extension, et avec les agriculteurs impactés. Le versement d'indemnités et/ou de compensation foncière permettront d'assurer la pérennité de ces exploitations agricoles.

#### Déplacements

L'étude d'impact ne présente pas de véritable analyse de cette thématique. Un état des lieux en matière de déplacements (trafic, pratiques effectives des usagers du site...) fait défaut. Également, en matière d'effets du projet d'extension, aucun scénario de trafic n'a été réalisé, l'étude d'impact se contente de présenter des généralités. Au vu de l'emplacement, de la superficie de l'ensemble du parc d'activités (ZAC1 + projet d'extension) et du nombre d'usagers du site, ceci représente un manque à l'étude d'impact. Cette absence d'analyse peut être de nature à remettre en question les conclusions sur des thématiques telles que la qualité de l'air et les nuisances (notamment le bruit). A ce sujet, l'analyse des effets cumulés, notamment concernant le projet ferroviaire Lyon-Turin qui longe la partie sud et sud-ouest d'Alpespace, est insuffisamment développée.

### Impacts sur la santé des populations

Ce projet d'extension ne crée pas d'impact significatif sur la santé des populations environnantes, mise à part une gêne temporaire en phase travaux pour le camping et les habitations les plus proches (nord-est du projet, de l'autre côté du chemin de fer) ainsi que pour la crèche de la ZAC. Cette conclusion est cependant à nuancer (cf. partie déplacements du présent avis).

Citons aussi qu'une ancienne décharge de déchets « inertes » réhabilitée, d'extension limitée, restera en secteur non bâti de la ZAC.

### Lutte contre les plantes invasives

Cet enjeu est correctement traité dans l'étude d'impact. Des mesures de suivi des actions engagées pour lutter contre les espèces invasives exotiques sont présentées.

### Paysage

Au vu des caractéristiques du projet (contexte géographique, parti-pris d'aménagement), la thématique paysage semble être une thématique faiblement impactée. Il conviendra toutefois que les entreprises qui s'installeront respectent le cahier des charges des prescriptions architecturales de la ZAC.

### Énergie

La maîtrise de la consommation d'énergie est prise en compte par la création de cheminements doux, la promotion de l'utilisation de véhicules électriques et la performance énergétique des futurs bâtiments. Une étude d'approvisionnement énergétique a été lancée en février 2014 par le Syndicat Mixte Alpespace.

## **4) En conclusion**

### **Sur la forme**

L'étude d'impact est claire et relativement complète au regard de l'article R. 122-5 du code de l'Environnement. Le résumé non technique synthétise l'ensemble des éléments attendus (des cartes ou illustrations l'auraient rendu davantage lisible). Une analyse des scénarios de substitution réalistes font toutefois défaut à l'étude d'impact.

### **Sur le fond**

La thématique eau, et notamment eaux usées/assainissement est, dans les faits, insuffisamment traitée. L'Autorité environnementale rappelle que la poursuite du Schéma directeur d'Aménagement du SIVU compétent et la réalisation des travaux sur les réseaux, permettant le traitement des effluents de l'actuelle ZAC, de son extension et du développement des communes adhérentes au SIVU, est nécessaire pour permettre l'aménagement projeté ainsi que la mise en compatibilité du PLU de Sainte-Hélène-du-Lac.

On retiendra pour la thématique « milieux naturels » la présence de l'ail rocambole (espèce protégée au niveau régional) en périphérie du site, et d'oiseaux et mammifères protégés. Les mesures d'évitement et de réductions proposées apparaissent relativement satisfaisantes. Concernant les habitats, l'analyse des impacts doit être affinée et des mesures compensatoires à prévoir. En l'absence de justification, une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées est à prévoir.

Pour ce qui est des déplacements, une véritable analyse aurait été nécessaire. En l'état, les conclusions sur les thématiques nuisances et qualité de l'air sont susceptibles d'être remises en question.

De manière générale, il paraît optimiste de qualifier de faibles à nuls les effets résiduels (c'est-à-dire après mesures d'évitement, de réduction ou de compensation) sur l'ensemble des thématiques.

Pour le préfet de la région, par délégation,  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

7/7

**Nicole CARRIÉ**

